

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-089

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints
Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans,
Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER,
Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose
VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.1 - Acquisitions

OBJET : Bien sans maître – Incorporation de la parcelle cadastrée 253 AL 54 au domaine privé communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'état de situation de recouvrement des taxes foncières de la parcelle cadastrée 253 sections AL n° 54 en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-090 en date du 16 septembre 2025 portant présomption des biens vacants et sans maître ;

Vu l'avis de publication du 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Il convient toutefois de s'assurer préalablement que le bien puisse être qualifié de bien vacant sans maître en engageant une procédure d'appréhension réglementée par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre des futurs travaux qui doivent être engagés pour l'extension du Pôle multi-accueil, rue des sagnes, la commune a l'opportunité de constituer une réserve foncière en engageant une procédure d'acquisition de biens vacants sans maître pour la parcelle cadastrée 253AL 54 d'une contenance de 4640m², située lieudit Grand Plan.

Ce terrain qui ne sera pas encore affecté de manière effective à une mission de service public ou à l'usage du public relèvera donc du domaine privé de la personne publique propriétaire.

CONSIDERANT que le 1° de l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* » ;

CONSIDERANT le 2° de l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* » ;

CONSIDERANT que l'article 713 du Code Civil dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* » ;

CONSIDERANT l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives en date du 6 octobre 2022 venant confirmer la carence de paiement de l'impôt foncier par le dernier propriétaire connu pour la parcelle 253 AL 54 ;

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, aucun contact n'a pu être établi avec d'éventuels successeurs ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant l'état parcellaire ci-joint et donc aucun titulaire de droit réel ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans les six mois à compter de la publication de l'arrêté à compter du 14 octobre 2025 constatant que les biens figurant dans l'état parcellaire annexé répondait aux conditions de qualification des biens sans maître ;

CONSIDERANT que ledit arrêté a été notifié le 23 octobre 2025 au dernier domicile connu du propriétaire présumé et affiché en mairie le jour même ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser la situation foncière des biens sans maître en les incorporant au patrimoine de la commune ;

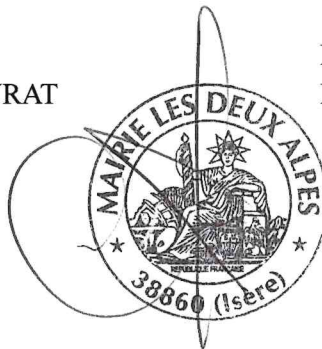
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **CONSTATE** qu'à l'issue de la publication de l'arrêté n° 2025-090 du 14 octobre 2025 et de l'enquête préalable engagée par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître concernant le bien immeuble suivant : parcelle cadastrée 253 section AL n° 54 ;
- **CONSTATE** que la parcelle cadastrée 253 section AL n° 54 peut être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **DECIDE** l'incorporation la parcelle cadastrée 253 section AL n° 54 dans le domaine privé de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure et à mener toutes les diligences nécessaires à l'incorporation de la parcelle au domaine privé de la commune et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAF



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS